

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.041 du 25 février 1998

A.67.264/VI-14.029

En cause : **DEKEMPENEER** Didier,
rue de Flandre 144
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1996 par Didier DEKEMPENEER qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration du statut social des travailleurs indépendants, dont le siège est sis rue J. Stevens, 7 Tour Sablon, 13^{ème} étage à 1000 Bruxelles (référence C.D.C. n° 631231.203.80-F-01) rendue en date du 04 décembre 1995 et lui notifiée par lettre recommandée du 15 décembre 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CEOLA, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-M. VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose les faits utiles à l'examen de sa requête comme suit et que la partie adverse déclare ne pas les contredire :

1. Le 21 juin 1984, Didier DEKEMPENEER conclut un contrat de travail d'employé avec la S.A. GB-INNO-BM au terme duquel il prestera 10 heures par semaines en tant que caissier moyennant un salaire horaire brut de 215,90 frs.

2. Le 25 juillet 1989, il décide d'exercer une activité d'indépendant à titre complémentaire et fait en conséquence une déclaration d'affiliation auprès de la

Caisse sociale générale pour travailleurs indépendants à Bruxelles.

3. Le 13 mai 1993, ladite Caisse sociale lui signale que, compte tenu du nombre d'heures effectuées dans le cadre de son activité salariée, celle d'indépendant exercée à titre accessoire doit être considérée comme l'étant à titre principal, et que, en conséquence, une régularisation des cotisations depuis le début de l'affiliation sera réalisée.

4. Le requérant réagit immédiatement en sollicitant, le 3 juin 1993, une dispense des cotisations qui lui étaient réclamées sur la base d'une activité d'indépendant exercée à titre principal.

5. Depuis le 15 novembre 1994, il travaille pour la S.A. Belgium Sky Shops comme caissier à l'aéroport de Zaventem et preste un horaire hebdomadaire de 18 heures.

6. Depuis le 1er janvier 1995, la Caisse sociale générale pour Travailleurs indépendants lui réclame des cotisations pour une activité indépendante exercée, non plus à titre principal, mais bien à titre accessoire.

7. Le 4 décembre 1995, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit: «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé, libellé comme suit: «Lorsque les assujettis visés à l'article 12, § 2 de l'arrêté royal n° 38 sont redevables d'une cotisation, ils sont présumés, de manière irréfragable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 03/06/1993 et enregistrée le 04/06/1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/95 à 3/95;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/93 à 4/94;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 3/90 à 4/92;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'en vertu de l'article 88, § 5 précité, le requérant est présumé, de manière irréfragable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, pour ce qui concerne les trimestres suivants: de 1/95 à 3/95;

Attendu qu'en vertu de l'article 88, § 5 précité, le requérant est présumé, de manière irréfragable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, pour ce qui concerne les trimestres suivants: de 1/93 à 4/94;

Attendu qu'en vertu de l'article 88, § 5 précité, le requérant est présumé, de manière irréfragable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, pour ce qui concerne les trimestres suivants: de 3/90 à 4/92;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu Maître Céola. Vu les conclusions déposées par les parties. Attendu que la Commission des dispenses

n'est pas compétente pour accorder la dispense pour les majorations et les frais, laquelle demande relève directement de l'INASTI;

Entendu le requérant;

Entendu le Conseil du requérant;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/93 à 4/93.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/95 à 4/95.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/94 à 4/94.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 3/90 à 4/92".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant, d'office, que le recours n'est pas recevable en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 4 décembre 1995 de la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/93 à 4/93;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation de l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; que, selon lui, la Commission des dispenses a commis une erreur de droit en estimant pouvoir lui appliquer cette disposition "pour les cotisations 3/1990 à 4/1992 et 1/1994 à 4/1994";

Considérant que les refus attaqués se fondent sur l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Considérant que, lors de l'audience du 11 février 1998, l'auditeur a fait référence, dans son avis, à l'arrêt n° 66.865 du 18 juin 1997 par lequel le Conseil d'Etat a considéré, en substance, que ledit article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 était illégal et que, partant, en vertu de l'article 159 de la Constitution, il ne pouvait être appliqué;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats quant à ce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts afin de permettre aux parties de s'expliquer et à l'auditeur, désigné par Monsieur l'Auditeur général, d'établir ensuite un rapport complémentaire.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire.

La partie adverse aura trente jours pour y répliquer, s'il y a lieu.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.